



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-APC- 67 -IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Autorisation d'exploiter complémentaire
Société SUN DESHY
rue principale à SOUDRON**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°84-A-32 du 17 octobre 1984, complété par l'arrêté préfectoral n°89-A-63 du 22 décembre 1989, autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de Soudron et Environs, à exploiter sur le territoire de la commune de Soudron une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- la demande du 17 juin 2014 de la Société SUN DESHY, présentant son projet d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite ;
- la demande du 29 octobre 2014 de la Société SUN DESHY, présentant son projet de stockage de balles de luzerne soumis au régime de l'enregistrement ;
- les dossiers et leurs compléments présentés à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 9 juillet 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance en date du 9 juillet 2015 et reçu le 15 juillet 2015;
- l'absence de réponse valant accord tacite ;

CONSIDERANT,

- que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que le stockage de produit fini « granulés » initialement soumis au régime de l'autorisation passe au régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le stockage de balles de luzerne soumis au régime de l'enregistrement n'apporte pas de risque notable supplémentaire ;
- que ces modifications non substantielles apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 512-2 et suivant du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SUN DESHY, située rue Principale à SOUDRON, autorisée par arrêté préfectoral n°84-A-32 du 17 octobre 1984 complété par l'arrêté préfectoral n°89-A-63-IC du 22 décembre 1989, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1989 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500	t	2 130	t
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage silos plats : hangars 1 : 5 000 m ³ hangar 2(*) : 6 700 m ³ (si pas de RUMILUZ)	>15 000	m ³	13 700	m ³
2160-2	DC		Capacité de stockage autres installations 12 boisseaux identiques	5000 <seuil≤ 15 000	m ³	8 000	m ³

1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké dans le : hangar 2(*) si pas de granulé : 7087 m ³ hangar 4 : 9522 m ³ extension hangar 4 : 4571 m ³ hangar 5 : 18 409 m ³	20 000 <seuil≤ 50 000	m ³	39 589	m ³
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production	>300	t/j	450	t/j
Rubriques	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales	Capacité de production	>300	t/j	450	t/j
2910 A 1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale maximale	≥ 20	MW	31	MW
1532-3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Quantité de biomasse stockée	1000 <seuil≤ 20 000	m ³	1 600	m ³
1432	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	>10	m ³	9,6	m ³
1435	NC	Stations-services où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué	>100	m ³	70	m ³

2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	>2000	m ²	400	m ²
------	----	---	----------------------	-------	----------------	-----	----------------

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé

(*) En fonction des besoins de l'exploitation, le hangar n°2 est utilisé soit pour stocker des granulés soit pour stocker des balles de luzerne. Il n'est pas autorisé à stocker simultanément des granulés et des balles de luzerne.

Un plan de masse identifiant les différents hangars est joint au présent arrêté.

Article 3 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE;

Les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1989 relatives aux rejets à l'atmosphère du sécheur sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3-1 : DISPOSITIONS GENERALES;

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3-2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES;

N° de conduit	Hauteur cheminée	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	27 m	Sécheur fourrage 45 000	170 000	Charbon – lignite -biomasse

Article 3-3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ISSUES DE LA LIGNE DE SECHAGE :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Pour les installations de séchage, la teneur en oxygène utilisée en référence est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le conduit n°1	
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales (NF X 44 052)	110	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	200	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	130	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article 3-4 : VALEURS LIMITES DES FLUX DES POLLUANTS ISSUES DE LA LIGNE DE SECHAGE :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence du sécheur (g/h)	Valeurs limites flux annuel (kg/an) fixé pour 4500 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	18 700	84 150
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	34 000	153 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	22 100	99 450
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	850	3 825
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	340	1 530
Paramètres	Flux horaire de référence du sécheur (g/h)	Valeurs limites flux annuel (kg/an) fixé pour 4500 h/an
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	18 700	76 500
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	170	765
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	3 400	15 300
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	3,4	15
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	8,5	38
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	34	153
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	170	765

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 3-5 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Article 4 : MESURE DANS L'ENVIRONNEMENT

A la demande de l'inspection des installations classées, une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures.

Les modalités de cette surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS.

Sans préjudice des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le dépôt de bois respecte les prescriptions suivantes.

Les plaquettes de biomasse sont stockées sur une aire de 400 m². La hauteur du stockage est limitée à 5 mètres.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON

6.1. Implantation

Le stockage de charbon est disposé sur une plate-forme étanche de 52 m de long pour 34 m de large. Les dimensions de ce stockage sur la plate-forme sont les suivantes : longueur 42 m et largeur 30 m. La hauteur du stockage est limitée à 4 m.

6.2. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aire étanche du stockage de charbon sont collectées et dirigées vers un déshuileur débourbeur puis envoyées vers la lagune de 1 500 m³ avant d'être épanchées.

Article 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1984 sont complétées par les dispositions suivantes :

7.1. Accessibilité

7.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

7.1.2 Accessibilité des engins à proximité des stockages

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

7.1.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Un dispositif permet de collecter et de stocker les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.1.5 Réserve d'eau.

Les dispositions de l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1984 relatives au matériel de lutte contre l'incendie à mettre en place sont complétées par la disposition suivante :

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- une réserve incendie de 200 m³ située près de la station-service ;
- une réserve incendie de 600 m³ d'eau située au sud du site à proximité de l'extension du hangar n°4.

Un plan de masse identifiant la localisation des différentes réserves d'eau est joint au présent arrêté.

Article 8 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT STOCKAGE BALLE DE LUZERNE

Les installations de stockage de balles de luzerne sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

8.1.Aménagement des prescriptions générales

8.1.1 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions décrites ci-après.

Les limites du hangar de stockage n°2 sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans des limites de propriété en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Pour le respect des distances d'isolement d'au moins 20 m, l'exploitant s'engage avec les propriétaires concernés, à conserver la maîtrise foncière sur une bande de 20 m à partir du hangar n°2 et sur toute sa longueur en comprenant la largeur du chemin longeant ce hangar.

Une convention est établie en ce sens entre l'exploitant et les propriétaires. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette convention vaut pour la durée de l'exploitation du hangar n°2.

8.1.2 Aménagement de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

La mise en place des lanterneaux de désenfumage en toiture pour le hangar n°2 et son extension est réalisée lors du remplacement de la toiture.

Le remplacement de la toiture est réalisé avant la fin de l'année 2016.

L'étude pour l'implantation du cantonnement des fumées d'un éventuel incendie dans le hangar n°4 est réalisée d'ici fin 2015. La mise en place de ce cantonnement est réalisée avant la fin du premier trimestre 2016.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour la mise en place de ce cantonnement, des mesures compensatoires sont proposées.

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par intérim et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur, Société SUN DESHY, route de Pogy, 51240 FRANCHEVILLE.

Monsieur le maire de SOUDRON procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le -2 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC